

Mise à jour avril 2016

Amélioration de l'APA à domicile

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement réforme l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) à domicile afin de l'améliorer :

- en donnant plus d'aide à ceux qui en ont besoin,
- en diminuant la participation financière de la majorité des bénéficiaires de l'APA,
- en prenant mieux en compte les besoins et les attentes des bénéficiaires de l'APA et ceux de leurs proches aidants.

La réforme de l'APA est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Donner plus d'aide à ceux qui en ont besoin

Les plans d'aide APA sont plafonnés. Ces plafonds sont revalorisés au 1^{er} mars 2016 dans le cadre de la réforme de l'APA à domicile, afin de donner plus d'aide à ceux qui en ont besoin.

A partir du 1^{er} mars 2016, les montants maximums des plans d'aides sont fixés à :

- Pour le GIR 1 : 1713,08 €/mois (soit une augmentation de 400 € - plafond avant la réforme : 1312,67 €)
- Pour le GIR 2 : 1375,54 €/mois, (soit une augmentation de 250€ - plafond avant la réforme : 1125,14 €)
- Pour le GIR 3 : 993,884 € /mois, (soit une augmentation de 150€ - plafond avant la réforme : 843,864 €)
- Pour le GIR 4 : 662,95 €/mois. (soit une augmentation de 100€ - plafond avant la réforme : 562,57 €)

Le GIR correspond au degré de perte d'autonomie d'une personne âgée.

Le GIR d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible.

Seules les personnes appartenant aux GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie).

Ces nouveaux plafonds pourront permettre de financer de nouvelles aides (aides techniques, accueils temporaires, aides à domicile...) pour les quelques 180 000 bénéficiaires de l'APA à domicile dont le plan d'aide est actuellement au plafond. Par exemple :

- jusqu'à 5 heures de service d'aide à domicile supplémentaires par mois pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite (GIR 4),
- jusqu'à 20 heures de service d'aide à domicile supplémentaires par mois pour les personnes les plus dépendantes (GIR 1).

A noter : Les départements ont jusqu'au 1^{er} janvier 2017 pour réexaminer la situation et éventuellement réviser le plan d'aide des bénéficiaires de l'APA qui sont au maximum des anciens plafonds. Si vous êtes concerné, l'équipe médico-sociale APA du département prendra contact avec vous.

Diminuer la participation financière des bénéficiaires de l'APA

Afin de renforcer l'accessibilité financière de l'APA, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement revoit les modalités de calcul de la participation financière des bénéficiaires.

Aucune participation demandée aux bénéficiaires de l'APA gagnant moins de 800 € par mois

Les bénéficiaires de l'APA gagnant jusqu'à 800 € par mois sont exonérés de participation financière à partir du 1^{er} mars 2016. Ce montant correspond au niveau actuel de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées).

Diminution de la participation financière des bénéficiaires de l'APA ayant des plans d'aide importants

A compter du 1^{er} mars 2016, le taux de participation financière des bénéficiaires de l'APA gagnant entre 800 € et 2945 € est modulé suivant les ressources et le montant du plan d'aide, afin de diminuer le reste à charge pour les plans d'aide les plus importants. L'objectif est d'éviter qu'en raison d'un reste-à-charge trop important, les personnes renoncent à l'aide dont elles ont besoin.

Ainsi, les bénéficiaires de l'APA, pour la partie de leur plan d'aide comprise entre 350€ et 550€ bénéficieront d'un abattement dégressif de 60% au maximum pour les revenus immédiatement supérieurs à l'ASPA, jusqu'à 0% pour un revenu égal à 2 945€.

Cet abattement est porté à 80% pour la partie du plan d'aide supérieure à 550€.

Exemples : le reste-à-charge d'une personne en GIR 1 disposant d'un plan d'aide de 1313 € (plafond avant réforme pour le GIR 1) et de 1500 € de ressources mensuelles passera de 407 à 241 €, soit une économie de 1992 € par an.

A noter : Les départements vont prendre en compte le nouveau barème de calcul de la participation financière du bénéficiaire **automatiquement**. Les actuels bénéficiaires de l'APA n'auront pas à faire de démarches particulières pour bénéficier de la réforme.

Si vous êtes bénéficiaire de l'APA, vous recevrez une notification vous informant du nouveau montant de votre participation.

Mieux prendre en compte les besoins et les attentes des bénéficiaires de l'APA et ceux de leurs proches aidants

Une évaluation des besoins plus poussée

[L'équipe médico-sociale APA](#) du département en charge de l'évaluation à domicile va :

- évaluer le degré d'autonomie du demandeur sur la base de la grille AGGIR,
- évaluer la situation et les besoins du demandeur (son mode de vie, ses conditions d'habitat, l'implication de son entourage...) et de ses proches aidants (besoin d'être informé, conseillé, soutenu, d'avoir du temps libre...).

Cette évaluation doit permettre de diversifier le contenu du plan d'aide au-delà des heures d'aide à domicile et d'identifier l'ensemble des aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire.

- élaborer une proposition de plan d'aide indiquant :
 - la nature des aides proposées, par exemple : le nombre d'heures d'aide à domicile accordées, le nombre de repas portés à domicile, le nombre de journées passées en accueil de jour, les aides techniques, les travaux d'adaptation du logement...
 - le coût de ces aides,

- la participation financière laissée à la charge de la personne,
- le montant de l'APA.
- identifier les autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant, non prises en charge par l'APA

L'évaluation doit permettre de **diversifier le contenu du plan d'aide**, de mobiliser l'ensemble des possibilités de financement et ne pas cantonner le plan d'aide APA uniquement au financement d'aide à domicile.

La loi renforce par ailleurs **le droit à l'information** des demandeurs de l'APA et de leurs proches. L'équipe médico-sociale APA du département devra présenter l'ensemble des solutions adaptées existantes aux alentours pour être aidé à domicile.

Une attribution automatique des cartes européennes de stationnement et des cartes d'invalidité pour les personnes en grande perte d'autonomie

La demande de cartes d'invalidité et de cartes européennes de stationnement peut désormais se faire à compter du 1^{er} mars 2016 directement **par le biais du formulaire de demande d'APA**.

L'attribution de ces cartes sera **automatique** pour les personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 ou en GIR 2 à condition qu'elles en aient fait la demande sur le formulaire de demande d'APA.

Les GIR 1 et 2 sont les niveaux de perte d'autonomie les plus importants.

Des cartes qui facilitent les déplacements

La carte européenne de stationnement et la carte d'invalidité permettent à leurs détenteurs de faciliter leurs déplacements. Elles sont **gratuites**.

La **carte européenne de stationnement** permet à son détenteur de **se garer sur les places réservées aux personnes handicapées**, qu'il soit lui-même au volant de sa voiture ou bien véhiculé par quelqu'un d'autre.

La **carte d'invalidité** permet à son titulaire et à la personne qui l'accompagne d'obtenir **une priorité d'accès** :

- aux places assises dans les transports en commun et dans les salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public,
- dans les files d'attente.

La carte d'invalidité permet également de bénéficier de réductions accordées, sous certaines conditions, dans les transports (RATP, SNCF, Air France).

A noter : la carte d'invalidité permet d'avoir une demi-part supplémentaire pour la déclaration d'impôts.